

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Marché 04/206/CUMPM relatif à la réhabilitation et à l'extension biologique de la station d'épuration de Cassis.

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté
n° du 13 octobre 2008

D'UNE PART,

La société OTV, mandataire du groupement,
Société en Nom Collectif dont le siège est à « l'Aquarène », 1, Place Montgolfier,
94 417 SAINT MAURICE, représentée par Monsieur Bernard FORTINO, Directeur Régional,

La Société DUMEZ MEDITERRANEE, ayant son siège social 980, rue André Ampère ZI les
Milles à Aix-en-Provence 13793, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Aix-
en-Provence sous le n° 341 187 722, représentée par Monsieur Philippe AVINENT, Directeur
Général,

L'atelier d'architecture Bruno MIRANDA ; ayant son siège 11, Avenue de la Capelette 13010
Marseille, représenté par Monsieur Bruno MIRANDA, Gérant,

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En date du 24/12/2004, après un appel d'offres, le groupement d'entreprises conjoint constitué
par les sociétés OTV France, DUMEZ Méditerranée et l'atelier Bruno MIRANDA, dont OTV
France est mandataire, s'est vu attribué le marché n°04/206/CUMPM relatif à la réhabilitation et
l'extension de la Station d'épuration de Cassis.

La Société SOGREAH Consultants est assistant au Maître d'Ouvrage sur ce marché.

Le marché comporte un délai global, coupé en deux phases disjointes (phase « Conception » et
phase « Réalisation »), notifiés par ordres de services séparés.

Le titulaire s'engageait sur les délais suivants :

- Phase « Conception » : **4 mois**, y compris le délai de réalisation et de dépôt du permis de construire, le délai d'obtention du permis de construire et de démolir.
- Phase « Travaux » : **15 mois**, pour l'exécution des travaux équipements et génie civil, y compris la période de mise au point / mise en régime d'une durée de 45 jours et la période d'observation de vérification des performances d'une durée minimum de 45 jours.

Le délai global d'exécution est de 19 mois.

L'ordre de service n° 1304 en date du 25/01/2005 a notifié l'engagement de la période de conception de 4 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 25/05/2005.

L'ordre de service n° 05/169 en date du 25/04/2005 a notifié l'engagement de la période de réalisation de 16 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 25/08/2006. Cet ordre de service avait été donné par anticipation d'un mois par rapport aux délais prévus dans le marché, ce qui a donc prorogé d'un mois la phase de réalisation.

Le délai global du marché n'est pas modifié.

Au cours de l'exécution des travaux, des modifications ont dû être apportées au projet défini par le marché sur les postes de traitement et sur certains aménagements, ce qui a induit une prolongation du délai.

Un avenant n°1 au marché a ainsi été conclu, en date du 23 janvier 2006, avec le groupement prolongeant ainsi le délai d'exécution de 4 semaines, amenant alors la durée du marché jusqu'au 22/09/2006.

Cependant, le groupement a connu dans l'exécution des travaux des difficultés considérables et le chantier s'est achevé avec un décalage de planning de 6 mois et 3 semaines.

La Communauté Urbaine a entendu appliquer au groupement des pénalités pour un retard dans la réalisation des travaux de 203 jours, soit un montant de pénalités de 1 186 211.49 euros HT.

Cette situation a conduit le groupement à présenter à la Communauté Urbaine MPM une demande d'accroissement du délai contractuel de 293 jours et une demande d'indemnisation du préjudice subi à hauteur de 838 048 euros HT dans un mémoire en réclamation en date du 22 février 2007, complété par le décompte final en date du 04 juillet 2007.

La Communauté Urbaine MPM a adressé au groupement, par courrier et ordre de service n° 07/371 en date du 23 juillet 2007, un décompte général par lequel l'ensemble des demandes était rejeté.

Par lettre du 27 juillet 2007, le groupement a fait connaître à la Communauté Urbaine son désaccord de la décision de rejet.

A défaut d'accord amiable, le groupement a saisi, en date du 16 août 2007, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL).

En date du 10 juillet 2008, le CCIRAL a rendu son avis dans lequel il est précisé que ce litige peut trouver une solution amiable.

Pour mettre fin à ce litige, les parties se sont rapprochées et acceptent de faire des concessions.

A ce titre, la Communauté Urbaine renonce à infliger des pénalités de retard dans la réalisation du chantier à hauteur de 1 186 211.49 euros HT et le groupement renonce, quant à lui, à ses prétentions indemnitaires à hauteur de 838 048 euros HT.

Tel est l'objet du présent protocole transactionnel.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler dans un cadre transactionnel le litige résultant des retards et difficultés d'exécution du marché susvisé et de clôturer le marché.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole renonce à infliger des pénalités de retard dans la réalisation du chantier à hauteur de 1 186 211.49 euros HT et le groupement renonce, quant à lui, à ses prétentions indemnitaires , soit 838 048 euros HT.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à Marseille, le

Pour la société OTV France

Pour la société DUMEZ Méditerranée

Bernard FORTINO
Directeur Régional

Philippe AVINENT
Directeur Général

**Pour l'Atelier d'Architecture
Bruno MIRANDA**

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**

Bruno MIRANDA
Gérant

Eugène CASELLI
Président